

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le 3 avril 2020

TITRE : Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les conséquences économiques causées par la pandémie de COVID-19, les restrictions quant aux déplacements et les mesures d'isolement, ont réduit considérablement la demande pour les produits pétroliers au Canada, soit de l'ordre de 50 à 75 % pour l'essence. Malgré des mesures prises par les raffineurs pour réduire la production, les stocks sont à un niveau exceptionnellement élevé et les capacités d'entreposage atteignent leurs limites.

Habituellement en cette période de l'année au Québec, les raffineries terminent d'écouler l'essence ayant une volatilité élevée et entreprennent la transition saisonnière vers l'essence ayant une volatilité plus basse. Toutefois, la situation est telle qu'en raison de la baisse importante de la demande en essence, les stocks d'essence à volatilité élevée dans les divers terminaux au Québec sont à leur maximum, ce qui retarde le passage à l'essence à plus faible volatilité, comme prescrit au Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) (Règlement). Selon le Règlement, cette période de transition s'échelonne du début du mois d'avril, jusqu'au mois de juin, selon la région.

Les exigences de conformité quant à la volatilité de l'essence sont dictées par le Règlement édicté en vertu de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01). Ce Règlement exige notamment que l'essence commercialisée au Québec respecte, sans exception, les exigences de l'Office des normes générales du Canada, dont celles relatives à la volatilité. Cette norme de performance assure le bon fonctionnement des moteurs selon les diverses variations climatiques, soit en condition hivernale (volatilité élevée) ou estivale (volatilité faible).

L'Annexe I du Règlement prévoit également des obligations supplémentaires concernant la volatilité de l'essence en période estivale pour le corridor Outaouais-Montréal afin d'apporter une contribution environnementale à la qualité de l'atmosphère et limitant l'émanation de composés volatils organiques (COV) des vapeurs d'essence. Ces composés sont notamment associés à la formation d'ozone troposphérique, au smog et à des problèmes de santé.

Le Québec est l'une des provinces qui ont été promptes à mettre en place des mesures de confinement. Les volumes d'essence en réserve ont été accumulés sur une plus longue période, ce qui contribue actuellement à la saturation des capacités

d'entreposage. Conséquemment, l'assouplissement provisoire des exigences sur la volatilité de l'essence, en application du 9 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020, permettra d'écouler les stocks de carburants chez les raffineurs tout en assurant un approvisionnement adéquat en essence pour la population, ce qui est essentiel au maintien de la sécurité publique.

Sans assouplissement des exigences en vigueur, le secteur pourrait faire face à la fermeture d'infrastructures critiques. L'arrêt d'une raffinerie aurait des impacts importants sur tous les autres produits de la chaîne d'approvisionnement. Cette fermeture pourrait être envisagée jusqu'à la période de transition à l'essence à plus haute tension de vapeur, soit en septembre 2020. Dans cette éventualité, aucun carburant conforme au Règlement ne serait produit et ne pourrait être distribué. En plus de la production et la distribution d'essence qui seraient arrêtées, la production de carburant diesel, de mazout et autres produits pétroliers serait également affectée.

2- Raison d'être de l'intervention

L'allègement des exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers par règlement est nécessaire pour permettre aux raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers de se conformer aux normes de volatilité dès le 9 avril 2020 et d'assurer un approvisionnement adéquat en produits pétroliers.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont notamment :

- d'assurer la continuité dans l'approvisionnement en essence conforme au Règlement;
- d'éviter la fermeture d'infrastructures critiques et la distribution de produits essentiels de la chaîne d'approvisionnement.

4- Proposition

La solution proposée est de procéder à l'édiction d'un règlement qui s'applique pour une période déterminée et qui permet de modifier l'application de certaines dispositions du Règlement. Elle permettra aux raffineurs d'écouler les stocks de carburants en étant conformes aux exigences applicables, afin d'assurer un approvisionnement adéquat en produits pétroliers essentiels au maintien de la sécurité publique.

Il est proposé d'édicter ce règlement sans publication et de prévoir une entrée en vigueur dès sa publication pour les motifs mentionnés au décret.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisageable pour permettre aux raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers de se conformer aux normes de volatilité dès le 9 avril 2020 et pour assurer un approvisionnement adéquat en produits pétroliers.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée n'aura aucune incidence sur les citoyens, les aspects sociaux ou territoriaux, ainsi que sur la gouvernance à tous les niveaux. Toutefois, le maintien des activités visées est jugé essentiel afin d'assurer la sécurité publique dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En ce qui concerne les incidences sur l'économie, la solution proposée n'aura pas d'impact sur la création d'emploi, mais vise à maintenir les emplois du secteur des raffineries et des importateurs de pétrole. Conséquemment, il n'y aura pas de conséquences sur les entreprises québécoises.

Bien qu'une plus grande quantité de composés organiques volatils (COV) puisse être émise pour une quantité donnée d'essence consommée lors de la période d'allègement, cet impact est mitigé par la réduction importante de la consommation d'essence et, conséquemment, des émissions de combustion. Quant aux conséquences sur les véhicules, le risque est lié à la performance et ne causerait pas de bris mécaniques.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a consulté le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de l'Économie et de l'Innovation qui se sont montrés favorables au projet de règlement.

Les pétrolières Énergie Valero Inc. et Suncor Énergie Inc. ainsi que l'Association canadienne des carburants ont également été consultées.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des nouvelles exigences prendrait effet le 9 avril 2020 pour se terminer le 30 juin 2020. Le MERN pourra effectuer des campagnes d'échantillonnage lors de cette période pour s'assurer de la conformité aux nouvelles exigences et valider les informations auprès des raffineurs

9- Implications financières

Le présent projet de règlement ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le gouvernement fédéral des États-Unis (Environmental Protection Agency) et certains États américains ont consenti à l'assouplissement des exigences en matière de volatilité de l'essence dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, soient New York, le Wisconsin, le Kansas et l'Alabama. La Floride, la Caroline du Sud, le Maryland, la Géorgie et la Louisiane. Au Canada, l'Ontario, Terre-Neuve et le Labrador, ainsi que le Nouveau-Brunswick ont également annoncé des allègements réglementaires quant à la volatilité de l'essence.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN